



## Séance du 22 février 2022

*L'an deux mille vingt-deux à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BELLEGARD, MAIRE*

### Présents :

Daniel BELLEGARDE, Dominique MAIRE, Pascale VERHNES, Marc MUSCAT, Sandrine GAS, Lydie AMEVET, Gilbert CHAZAL, Yves CAIRON, Annie GAT, Lydia ZIADE, Brigitte NEF, JM POUWELS, Marie VITALI, Daniel LECUYER, T.PERON

### Pouvoirs :

V.RUBEAUX à P.VERHNES  
P.POUDEVIGNE à G.CHAZAL  
D.ANCEY à D.BELLEGARDE

Absent excusée : N. BENALI

Date de convocation : 10 février 2022

MEMBRES EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 15

POUVOIR : 3

Secrétaire de séance : Lydie AMEVET

La séance est ouverte à 20H35

### **DEL 07-2022 : DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Il s'agit d'un débat non soumis au vote.

#### ***a) Le cadre juridique***

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire**, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, **les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :**

- au financement d'**au moins la moitié (50%)** des garanties de protection sociale complémentaire pour **le risque santé**, souscrites par leurs agents (en 2026 au plus tard)
- ET au financement à hauteur d'**au moins 20%** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir **le risque prévoyance** (en 2025 au plus tard)

#### ***b) La protection complémentaire intervient dans deux domaines***

➤ Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, maladie, accident non pris en charge par la sécurité sociale

➤ Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire liée à la maladie, invalidité, incapacité ou décès – son état de santé nécessité de soins



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022



## DEL 07-2022

- Il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle

Aujourd'hui, tous les fonctionnaires bénéficient de la protection sociale statutaire lorsque :

Dans cette situation le fonctionnaire reste **en activité** aux yeux de la loi (bénéficie des avancements et la durée compte pour sa retraite)

L'agent est **rémunéré**, pendant une certaine durée **par son employeur** et non par la Sécurité Sociale

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Agents titulaires affiliés à la CNRACL (Temps complet et temps non complet supérieur ou égal à 28 heures hebdo)		Agents titulaires affiliés à l'Ircantec (Temps non complet de moins de 28 heures hebdo)	
	Durée maxi	Rémunération	Durée maxi	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %		

## Modulation du régime indemnitaire au sein de la collectivité

	IFSE	CIA
La collectivité applique ses règles propres :	CMO/CITIS : Suppression de l'IFSE les 15 premiers jours arrêt puis maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement  CLM/CLD : Pas de maintien	Modulation du CIA selon les absences

CITIS : Le fonctionnaire en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

L'obligation réglementaire concerne la protection sociale complémentaire : **couverture sociale facultative qui est apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.**

Elle concerne :

- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de **risques « prévoyance »** ou encore de couverture « maintien de salaire »,
- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de **risques « santé »** ou complémentaire maladie,
- soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE  
COMMUNE DE JONQUERETTES

**DEL 07-2022**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

ID : 084-218400554-20220222-072022-DE

Berger  
Levrault

## Le législateur souhaite ainsi répondre à différents enjeux :

### > Enjeu de Motivation :

- Favorise la reconnaissance des agents
- Permet de les aider dans leur vie privée
- Contribue à développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité

### > Enjeu d'Attractivité : Facilite le recrutement des agents :

- Ne pas être en décalage par rapport à ses collègues voisins
- Rester compétitifs par rapport au secteur privé
- Facilite les transferts de personnel au niveau de l'intercommunalité ou au sein des communes nouvelles
- Facilite le dialogue social pour accompagner les changements

### > Enjeu de Performance :

- Beaucoup d'agents retardent leurs soins importants
- Agents en difficulté financière du fait d'arrêt maladie successifs => reprise anticipée sans consolidation
- Contexte de FPT vieillissante

### > Enjeu de Dialogue Social :

Ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il peut s'agir d'un nouveau levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

## **Situation de la collectivité**

EFFECTIFS : 17 agents dont 4 agents contractuels remplaçants, et un agent contractuel en renfort aux écoles

Nombre d'agents en arrêt maladie en 2021

- 2 agents en congé longue durée
- 2 agents en arrêt maladie depuis plus de trois mois
- 1 agent en congé maternité

## **RISQUE SANTÉ**

Aucune participation de la collectivité

## **RISQUE PRÉVOYANCE**

Aucune participation de la collectivité

Contrat collectif mis en place dont la cotisation ne cesse d'augmenter : 1.4% en 2021 ; 1.54% en 2022 (base traitement indiciaire + prime)

Aujourd'hui, 11 agents ont adhéré au contrat collectif de la MNT – (ceux qui n'ont pas adhéré sont les contractuels+1titulaire)

Le Maire,  
Daniel BELLEGARDE

  


DEL 2022-01